

## RÈGLEMENT DES AVANCES

### ■ RÈGLEMENT APPLICABLE À TOUTES LES AVANCES NOUVELLES

« Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant » (article L.132-21 du Code des assurances).

L'avance est un prêt qui permet à l'adhérent de disposer momentanément d'une partie des provisions mathématiques correspondant à la valeur de rachat de son adhésion sans qu'aucune des conditions de fonctionnement de celle-ci ne soit modifiée, notamment les conditions relatives à la valorisation de son épargne.

En l'absence de texte, hors celui visé ci-dessus, le cadre contractuel de l'avance est précisé par les recommandations du Groupement des Assurances de Personnes (circulaire du 3 avril 1995), et son régime fiscal par la doctrine de l'administration.

### ■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AVANCE

Le délai de renonciation attaché à l'adhésion au contrat d'assurance vie Afer détenue par l'adhérent doit être clos. L'adhésion doit présenter une valeur de rachat permettant le versement de l'avance demandée et le montant perçu au titre de l'avance doit être libre de toute mise en garantie.

Les avances sont consenties exclusivement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti en euros.

Le montant de l'avance doit être au minimum de 400 € et au maximum de 80 % de l'épargne investie dans le Fonds Garanti en euros, en respectant toujours un minimum de 776 €.

Dans le cas d'une adhésion multisupport ou DSK, si l'épargne constituée dans le Fonds Garanti en euros est insuffisante pour accorder la totalité de l'avance, une vente suffisante de parts d'unités de compte est effectuée, sans frais, au prorata de chacun des supports le mercredi qui suit la réception de la demande de l'adhérent (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvert) dès lors que la demande a été reçue au siège du GIE AFER au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

L'avance est garantie par la valeur de rachat du contrat. Par conséquent, l'épargne disponible est égale au montant de la valeur de rachat, diminué du solde du compte des avances.

#### Cas particuliers :

- Selon la réglementation en vigueur, en cas d'acceptation par les bénéficiaires de l'adhésion survenue à compter du 18 décembre 2007, ceux-ci devront consentir expressément à l'avance demandée par l'adhérent.
- En raison des contraintes liées au respect des quotas dans le cas particulier d'un contrat multisupport AFER DSK, le montant de l'avance ne peut excéder 80 % du Fonds Garanti en euros ou 40 % de la valeur de rachat.

### ■ MONTANT DU COMPTE DES AVANCES

Les avances sont gérées dans un compte spécifique dénommé « compte des avances ». Ce compte représente le montant des sommes avancées, augmenté des intérêts capitalisés (cf. infra « Coût de l'avance et engagement de l'adhérent »).

A chaque mouvement sur le compte des avances ou sur demande, l'adhérent reçoit un relevé provisoire de son adhésion comportant un relevé du compte des avances.

Le relevé annuel établi au 31 décembre de chaque année, sera accompagné du relevé annuel du compte des avances qui en indiquera le solde.

## ■ DURÉE DE L'AVANCE

*Il est recommandé d'utiliser l'avance comme un instrument de financement ponctuel à caractère exceptionnel (elle ne peut être ni programmée, ni systématique). Elle a vocation à être remboursée dans un délai de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.*

*Selon son analyse, l'administration fiscale serait « fondée à requalifier l'avance en rachat dès lors que, par ce moyen, le contribuable a entendu disposer définitivement de tout ou partie de son épargne en échappant à la taxation ou en bénéficiant d'une taxation réduite ».*

## ■ COÛT DE L'AVANCE

*Pendant la durée de l'avance, la totalité de l'épargne figurant sur le Fonds Garanti de l'adhésion continue à être rémunérée au taux plancher garanti net en cours d'année et au taux définitif une fois celui-ci connu ; les avances comptabilisées dans le compte des avances sont, quant à elles, consenties au taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros de l'année précédente, majoré d'une marge de sécurité d'un maximum d'un point. Cette marge de sécurité permet de se prémunir contre une remontée brutale des taux et évite une situation dans laquelle le taux des avances serait inférieur au taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros.*

*Ce taux est déterminé chaque début d'année par l'Association et les compagnies d'Assurances, avec l'objectif d'être le plus proche possible du taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros.*

*Pour l'année 2011, le coût de l'avance est égal à 4,618 %. Les intérêts du compte des avances sont calculés hebdomadairement, suivant la méthode des intérêts composés, et sont comptabilisés dans le compte des avances.*

*La date de valeur de l'avance est fixée au mercredi précédant la date à laquelle l'opération a été effectuée.*

## ■ REMBOURSEMENT DU COMPTE DES AVANCES

*Tout versement nouveau est affecté en priorité au remboursement du compte des avances. Ce compte peut être remboursé à tout moment, en une ou plusieurs fois, par chèques, virements ou prélèvements automatiques.*

*En cas de dénouement du contrat par rachat total, il est procédé d'office au remboursement du compte des avances : le règlement est donc versé sous déduction du solde du compte des avances.*

*Dès connaissance du décès de l'adhérent, le compte des avances est soldé d'office par un remboursement prélevé sur l'épargne constituée du contrat. Ainsi, l'avance ne peut faire l'objet d'un remboursement par le(s) bénéficiaire(s).*

*Les remboursements du compte des avances ne supportent pas de frais d'entrée, et leur date de valeur est fixée au mercredi précédant leur réception, dès lors qu'ils sont reçus au siège du GIE AFER avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.*

*Les remboursements du compte des avances ne donnent lieu à aucun achat de parts en unités de compte sauf instruction spécifique. Les options d'investissement en cours sur votre adhésion ne sont pas applicables.*

## ■ ENGAGEMENT DE L'ADHÉRENT

*Le montant du compte des avances, y compris les intérêts capitalisés, ne doit jamais dépasser 90 % de la valeur de rachat de l'adhésion et ne peut jamais excéder l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros.*

*Si le compte des avances dépasse 90 % de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros, il sera procédé d'office, dans le cas d'une adhésion multisupport et à condition qu'il existe suffisamment de parts en unités de compte, à un arbitrage sans frais en faveur du Fonds Garanti en euros pour ramener le compte des avances à 80 %.*

*Si le compte des avances dépasse 90 % de la valeur de rachat du contrat, l'adhérent s'engage à rembourser directement la différence entre ces deux montants. En l'absence d'un tel remboursement, il sera procédé d'office à un rachat partiel avec option du prélèvement libératoire pour ramener le solde du compte des avances à 80 % de la valeur de rachat de l'adhésion.*

*Cas particulier DSK : Le montant du compte des avances ne doit jamais dépasser 45 % de la valeur de rachat de l'adhésion.*

## ■ RÉGIME FISCAL DE L'AVANCE

*Du fait de sa gestion distincte, sous forme d'un prêt comptabilisé dans un compte des avances supportant un taux d'intérêt, l'avance ne donne pas lieu à taxation au titre de l'impôt sur le revenu, sous réserve qu'elle ne puisse pas être assimilée par l'administration fiscale à un rachat (voir supra).*